

REFERENCES

1. Nations Unies

Organes des traités relatifs aux droits de l'homme : mentionner le nom abrégé de l'organe concerné, l'auteur de la communication et l'Etat concerné (ou l'Etat, s'agissant des observations finales), le numéro de la communication, la cote officielle, ainsi que la date. Les "constatations" adoptées par les comités d'experts sont qualifiées de "décisions".

Exemples :

Comité des Droits de l'Homme :

Comité D.H., *Wackenheim c. France*, communication n° 854/1999, déc. du 15 juillet 2002 (CCPR/C/75/D/854/1999)

Comité D.H., *Obs. finales - Slovaquie*, adoptées le 28 mars 2011 (CCPR/C/SVK/CO/3)

Comité contre la torture :

Comité contre la torture, *Gallastegi Sodupe c. Espagne*, communication n° 453/2011, déc. du 23 mai 2012 (CAT/C/48/D/453/2011)

Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme : mentionner le nom de l'expert (s'il s'agit d'un expert individuel) et le titre de la procédure spéciale, ainsi que la date du rapport et l'organe devant lequel il est présenté, en ajoutant la cote officielle.

Exemple :

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, sur la protection des journalistes et la liberté des médias, présenté à la vingtième session du Conseil des Droits de l'Homme (4 juin 2012) (A/HRC/20/17)

2. Conseil de l'Europe

2.1. Convention européenne des droits de l'homme

La publication des arrêts ou décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (en abrégé : C.E.D.H.) n'étant plus systématique, une référence au *Recueil* (ou, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du protocole n°11 le 1er novembre 1998, à la "Série A" des *Publications de la Cour européenne des droits de l'homme*) n'est plus jugée nécessaire. En revanche, les références indiquent la formation de la Cour qui a rendu la décision ou l'arrêt concernés (chambre constituée au sein d'une section ou Grande Chambre), la date de la décision ou de l'arrêt, ainsi que le numéro de la requête. En outre, là où il est fait référence à un arrêt de chambre, il convient d'indiquer si l'arrêt est devenu définitif ou bien a fait l'objet d'une demande de renvoi à la Grande Chambre. Par exemple:

- Cour eur. D.H. (4^e sect.), arrêt *Kozak c. Pologne*, 2 mars 2010, req. n° 13102/02 (définitif depuis le 2 juin 2010), § 23.

- Cour eur. D.H. (4^e sect.), arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 29 juin 2004, req. n° 44774/98, § 65 (cet arrêt fait l'objet d'un renvoi devant la Grande Chambre).

- Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, req. n° 44774/98, § 35.

- Cour eur. D.H. (5^e sect.), déc. (irrec.) *Tuba Atkas c. France*, 30 juin 2009, req. n° 43563/08.

2.2. Charte sociale européenne

Les références aux décisions du Comité européen des droits sociaux (cité en abrégé : C.E.D.S.) comprennent le nom de l'organisation réclamante ainsi que celui de l'Etat défendeur, le numéro de la réclamation (réclamation collective : R.C.), ainsi que la date de la décision. Les références aux conclusions adoptées sur les rapports

étatiques indiquent le cycle auquel elles se rapportent ainsi que les articles concernés, et mentionnent la date. Par exemple :

- C.E.D.S., *Association internationale Autisme-Europe c. France*, R.C. n° 13/2002, déc. du 7 novembre 2003.

- C.E.D.S., Concl. XIX-4 (Grèce) (articles 7-8-16-17-19) (2011), p. 7.

3. Droit de l'Union européenne

- Traités de l'Union européenne

Une nouvelle numérotation est intervenue depuis le Traité de Lisbonne. Les références doivent se faire de la manière suivante: TUE (Traité sur l'Union européenne), TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Exemple : l'article 30 TFUE (ex-article 36 CE).

- Réglementation

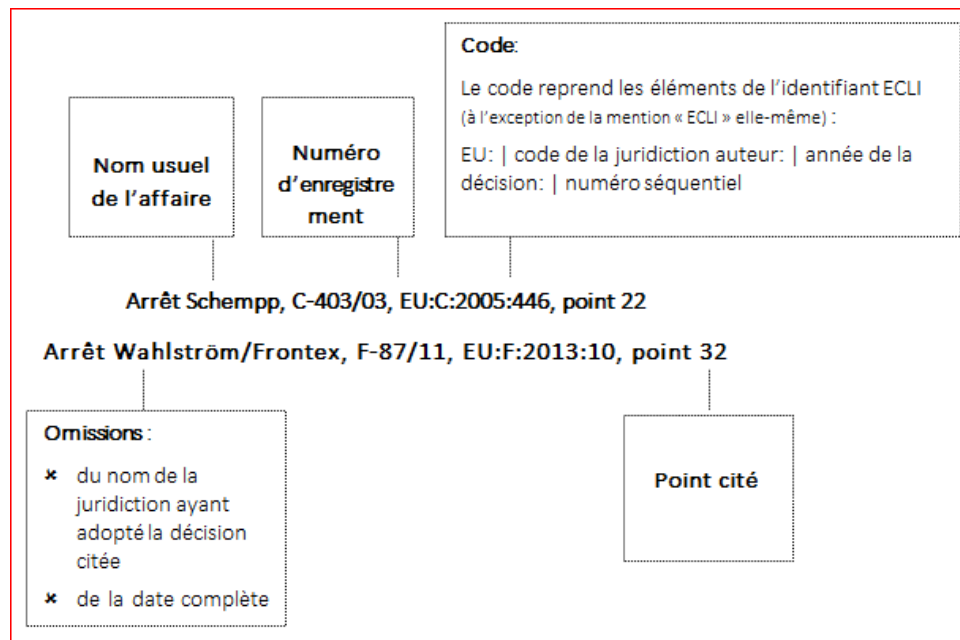
Nature de la mesure (décision, directive, ...), numéro de la mesure, auteur, date, intitulé exact, *J.O.* (pour: *Journal officiel*), série (L pour législation, C pour communications), numéro, page.

Exemple: directive 2000/78/EC du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*J.O.*, L 303, 2 décembre 2000, p. 16).

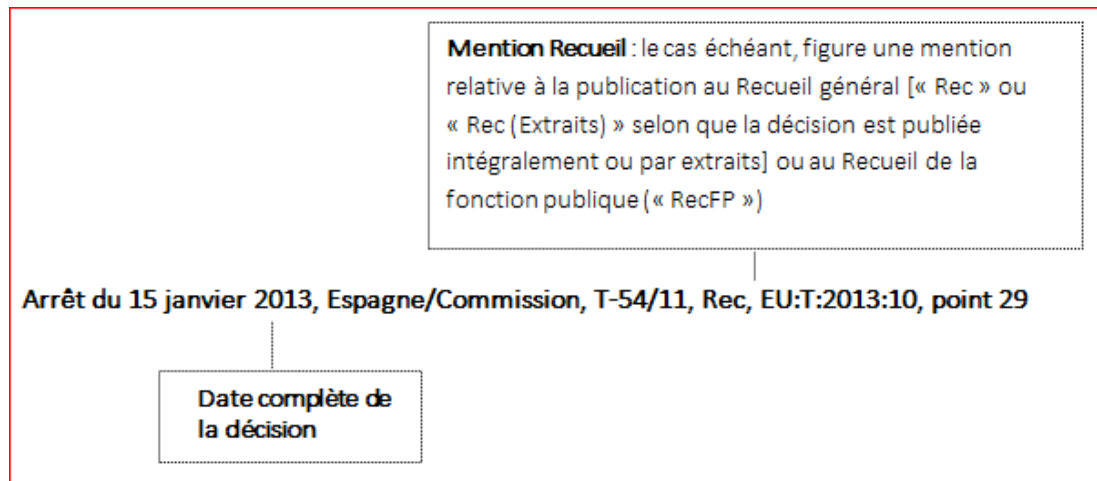
- Jurisprudence

Le Journal européen des droits de l'homme suit depuis le 1er juin 2015 le mode de citation faisant recours à l'identifiant ECLI. Voir sur ceci: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_125997/

Exemple:



Exemple pour le Tribunal:



4. Droit national

- Réglementation

Nature de la mesure (loi, arrêté, ...), date, intitulé exact, recueil officiel en italique, date de publication, page.

Exemple: Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, *M.B.*, 26 juin 1987, p. 9909.

- Jurisprudence

Nom de la juridiction (si un risque de confusion existe, préciser l'Etat auquel la juridiction appartient), le cas échéant composition, date de la décision, nom des parties (obligatoire pour le Conseil d'État, facultatif dans les autres cas), revue en italique, année, partie ou section, page.

Exemples: Cass. fr., 3^e ch., 12 janvier 1988, *Bull. civ.* III, n°7 ; Cass. b. 1^{re} ch., 15 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 175.

5. Doctrine

- Livre

Nom de l'auteur en minuscules, précédé du prénom (en initiale), titre en italique, collection, lieu d'édition, éditeur, date.

Exemple: A. Berenboom, *Le droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 1984.

- Article ou note de jurisprudence

Nom de l'auteur (comme pour un livre), titre de l'article ou de la note entre guillemets, nom de la revue en italique (en abrégé si la revue est bien connue), volume, date, page du début du texte.

Exemple: P. Gaeta, "Is NATO Authorized or Obligated to Arrest Persons Indicted by the I.C.T.Y.?", *E.J.I.L.*, vol. 9, n°1, 1998, p. 174.

- Ouvrages collectifs

Exemple: R. Bernhardt, "Interim Measures of Protection under the European Convention on Human Rights", in R. Bernhardt (ed.), *Interim Measures indicated by International Courts*, Berlin, Springer Verlag, 1994, p. 102.

6. Quelques locutions ou abréviations

cf. comparez, rapprochez
ibidem dans le même ouvrage ou dans le même passage
op. cit. source (généralement doctrinale) citée précédemment

7. **Notes infrapaginales**

Les renvois aux notes infrapaginales devraient être indiqués sous la forme d'un signe "exposant". Ex.
note¹

8. **Termes étrangers**

Les termes étrangers - en ce compris les désignations de juridictions étrangères - doivent être inscrits en italique, sans être entourés de guillemets.

¹

(...)

ANNEXE 2 - STRUCTURE DU TEXTE

STRUCTURE DU TEXTE

Pour la structure de votre texte, nous vous invitons à utiliser la division ci-après. L'utilisation d'une division uniforme facilite la tâche du lecteur.

I. CHIFFRES ROMAINS, LETTRES MAJUSCULES, CARACTÈRE BOLD

A. - Lettres suivies d'un point et d'un tiret; minuscules dans le titre; caractères bold

1. - Chiffres arabes, minuscules, italiques bold

Par exemple :

THE BIRTH OF THE HUMAN RIGHTS COUNCIL

I. INTRODUCTION

II. OVERVIEW

A. Council compared to Commission

B. Contexts

1. International Accountability Versus State Sovereignty

etc.